

MW

**Arrêté temporaire n°RA-25/0768
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DU TIVOLI, RUE DE LA WANNE, CHEMIN DES ARDENNES et RUE JEAN-BAPTISTE SCHACRE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 7 avril 2025 au 19 mai 2025, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, :

- 13 RUE DU TIVOLI
- RUE DE LA WANNE, de la RUE DU TIVOLI jusqu'au CHEMIN DES ARDENNES
- CHEMIN DES ARDENNES, de AV DE RIEDISHEIM à la RUE MATHIAS GRAF
- CHEMIN DES ARDENNES, de la RUE MATHIAS GRAF jusqu'à la RUE DE LA WANNE
- RUE JEAN-BAPTISTE SCHACRE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 19 mai 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent 13 RUE DU TIVOLI :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **RUE BARREE : La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**

Article 3

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 19 mai 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA WANNE, de la RUE DU TIVOLI jusqu'au CHEMIN DES ARDENNES :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 et feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Les piétons sont invités à prendre le trottoir d'en face via les passages piétons existants.**

Article 4

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 22 avril 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DES ARDENNES, de la RUE MATHIAS GRAF jusqu'à la RUE DE LA WANNE :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **RUE BARREE : La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **CHEMIN DES ARDENNE de MATHIAS GRAF à AV DE RIEDISHEIM: le sens de circulation sera inversé afin de faire sortir les véhicules venants de MATHIAS GRAF;**
- **Déviation par les RUES : AII.GABRIELLE KOECHLIN vers RUE MATHIAS GRAF vers CHEMIN DES ARDENNES vers AV DE RIEDISHEIM;**
- **RUE BARREE CHEMIN DES ARDENNES sens AV DE RIEDISHEIM vers MATHIAS GRAF**
- **Déviation par Bd Léon Gambetta vers RUE DE L HORTICULTURE VERS RUE DE LA WANNE .**
- **Pour les piétons , un cheminement balisé sera mis en place .**
- **Instauration d'un "céder le passage" CHEMIN DES ARDENNES intersection AV.de RIEDISHEIM.**
- **AV DE RIEDISHEIM intersection CHEMIN DES ARDENNES : INTERDICTION DE TOURNER à DROITE DANS CHEMIN DES ARDENNES, puis dans l'autre sens INTERDICTION DE TOURNER à GAUCHE DANS CHEMIN DES ARDENNES.**

Article 5

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 19 mai 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JEAN-BAPTISTE SCHACRE :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise TAMAS TP chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 02 avril 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- TAMAS TP
- Madame la Maire

- 422-MW

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.